



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026/17
SEANCE DU JEUDI 9 AVRIL 2026

L'an deux mil vingt-six, le neuf avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément à l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame **Françoise LEFEBVRE**, Maire.

PRÉSENTS : - **Mme LEFEBVRE**, Maire,

- **Mme PRADES, M. RELINGER, Mme GRIGNON, M. MEBAREK, Mme PICARD, M. DEVENDEVILLE, Mme VIJOUX**, adjoints au Maire,

- **M. FRISE, Mme CREGUT, Mme IZARET, Mme AUDREN, M. MACHERAK, M. THIRY, M. LEON, Mme FAUVEL, Mme RIVIERE, Mme CARMENT, M. AUBRY, M. ARNAUD, Mme MEBTOUCHE, Mme LEFAUT, M. HORENT, M. TRAORÉ, M. MISIEWICZ, Mme CELIN**, Conseillers municipaux.

ABSENT REPRÉSENTÉ : **M. PAROT** donne pouvoir à **M. AUBRY**.

ABSENT EXCUSÉ :

ABSENT NON EXCUSÉ :

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de Conseillers présents : 26

Nombre de suffrages exprimés : 27

Date de convocation : 3 avril 2026

Date d'affichage : 3 avril 2026

Mme CELIN Laurygan et M. AUBRY Noël ont été nommés au poste de Secrétaire de Séance.

ENVOI DES CONVOCATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL PAR VOIE DEMATERIALISEE

L'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que la convocation au Conseil municipal est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

L'envoi dématérialisé des convocations est ainsi la norme et l'envoi par courrier l'exception.

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 9,

VU l'article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 précitée,

CONSIDÉRANT l'évolution de la loi concernant les modalités de convocation du conseil municipal,

Madame le Maire indique que l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposait jusqu'à présent : « *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, au domicile des conseillers municipaux ou, s'ils en font la demande, envoyée à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée.* »

Ce qu'il fallait en retenir : *les convocations étaient envoyées au format papier et distribuées par voie postale ou directement acheminées dans les boîtes aux lettres par un agent communal. Les élus souhaitant recevoir leurs convocations électroniquement devaient en faire la demande auprès du maire ou président.*

Ce qui évolue désormais : la dernière phrase de l'article L.2121-10 du CGCT est modifiée par l'article 9 de la loi n°2019-1461 et est ainsi rédigée « Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. ». Cette loi est d'application immédiate.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré :**

- **PREND ACTE** de la modification du mode d'envoi des convocations du conseil municipal.
- **PREND ACTE** que cette convocation sera accompagnée d'un accusé réception à renvoyé complété au service administratif de la commune.
- **DIT** que les élus qui souhaitent recevoir les convocations par écrit à leur domicile, devront en faire la demande par écrit.

Le 9 avril 2026

Le Maire,

Françoise LEFEBVRE



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Rubelles, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois ne vaut pas acceptation de la décision mais décision implicite de rejet. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

S'applique ici, à l'égard de tout recours gracieux, l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration : « Par dérogation à l'article L. 231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 1° Lorsque la demande ne tend pas à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une décision individuelle ; 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Conseil municipal du 9 avril 2026

Délibération n° 2026-17 – Envoi des convocations du Conseil municipal par voie dématérialisée